



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » à Pomérols (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 207 17 K 00029 déposée en mairie de Pomérols en date du 21 décembre 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/3/AT le 15 janvier 2018, formulée par la S.C.I. PROPOM, sise 20 Av. du Littoral – le Grau d'Agde en AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 233 m² la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », portant la surface totale de vente de 1 500 à 1 733 m², situé à Pomérols (34), 2 Chemin du Portou ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 09 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UE du P.L.U., le règlement de cette zone n'interdit pas la destination « commerce » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension sera réalisé sur le parking existant et n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol du bâtiment est de 26% ce qui est conforme au règlement du P.L.U. qui limite cette emprise à 60% dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'extension est réalisé dans le bâtiment existant et n'entraînera pas de consommation d'espace imperméabilisé supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la croissance démographique constatée sur la zone de chalandise ces quinze dernières années justifie un renforcement de l'offre commerciale à laquelle participera le projet ;

CONSIDÉRANT de la taille relativement limitée du projet d'extension, celui-ci n'entraînera pas d'augmentation significative le trafic routier (35 à 48 véhicules par jour) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension n'entraînera pas de nuisance particulière et ne sera pas visible depuis l'axe principal de circulation (RD 18) ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

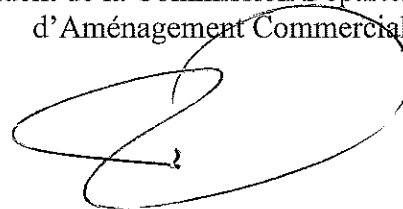
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à Pomérols (34) 2 Chemin du Portou.

Ont voté favorablement :

- M. Robert GAIRAUD, Maire de Pomérols, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du S.Co.T. du Biterrois
- Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIERES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **13 MARS 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.